CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.115/2
du 3 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 100, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'

‡LW-ADGTRFGDE-GGBBFUQ‡

Le 3 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant exécution de l'article 100, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2019.

*

‡LW-ADGTRFGDE-GGBBFUQ‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dès lors que le projet concerne l'aide aux personnes en Communauté française, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'organe de concertation créé sur la base de ces dispositions de l'accord de coopération-cadre, qui a en l'espèce été saisi conformément à la procédure ordinaire prévue par les articles 12 et 13 de l'accord de coopération-cadre, a décidé, le 12 mars 2019, de ne pas rendre d'avis sur le projet.

Aux termes de l'article 12, § 1er, de l'accord de coopération-cadre,

> « [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que le projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, § 1er, et que, dès lors, la suite de la procédure prévue par l'article 13, § 2, a pu être respectée.

Au stade actuel de l'information de la section de législation, l'alinéa 7 du préambule vise une formalité qui ne peut être considérée comme accomplie.

‡LW-ADGTRFGDE-GGBBFUQ‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 8

À l'alinéa 3, il convient de préciser la date de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française auquel il est renvoyé, à savoir celle du 5 décembre 2018.

Article 12

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels [1].

Du reste, il convient de ne pas confondre l'entrée en vigueur d'un acte et le moment où celui-ci produit ses effets. L'entrée en vigueur est le moment où l'acte devient juridiquement opposable à ses destinataires. La production des effets est le moment auquel l'acte produit des effets juridiques.

À l'article 12, à supposer qu'une justification adéquate de la rétroactivité existe, les termes « entre en vigueur » seront remplacés par les termes « produit ses effets ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER Jacques JAUMOTTE

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 211.

‡LW-ADGTRFGDE-GGBBFUQ‡